



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 102/2023 du 29 juin 2023

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de loi relative au statut d'administrateur d'une personne protégée (CO-A-2023-177)

Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et chargé de la Mer du Nord, Vincent Van Quickenborne, reçue le 28 avril 2023 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 31 mai 2023 ;

émet, le 29 juin 2023, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et chargé de la Mer du Nord a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *relative au statut d'administrateur d'une personne protégée* (ci-après « l'avant-projet » ou « l'avant-projet de loi »).
2. Le Chapitre II du Titre XI du Livre I de l'ancien Code civil règle le statut des « personnes protégées »¹. L'article 488/1, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil dispose ainsi que « *Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite* ». La protection peut être « extra-judiciaire »² ou « judiciaire »³. Dans le cadre d'une protection judiciaire, le juge de paix homologue⁴ ou choisit⁵ un « administrateur » pour l'accomplissement d'actes relatifs aux biens de la personne protégée⁶ et/ou l'accomplissement d'actes relatifs à sa personne⁷.
3. L'**avant-projet de loi** soumis pour avis à l'Autorité entend modifier certains aspects relatifs à la procédure de désignation et au statut d'administrateur d'une personne protégée. Comme le souligne l'Exposé des motifs, l'avant-projet comporte, entre autres, les **lignes de force suivantes** :
 - Il distingue la catégorie des « administrateurs familiaux »⁸ et celle des « administrateurs professionnels »⁹ et il détermine des conditions propres à chacune de ces catégories pour être désigné administrateur dans un dossier de protection judiciaire.
 - Il privilégie la désignation d'un « administrateur familial ».

¹ Articles 488/1 à 515 de l'ancien Code civil

² Articles 489 à 490/2 de l'ancien Code civil

³ Articles 491 à 502 de l'ancien Code civil

⁴ Voyez les articles 496, 496/1 et 496/2 de l'ancien Code civil.

⁵ Voyez les articles 496/3 et suivants de l'ancien Code civil.

⁶ L'article 494 de l'ancien Code civil définit l'« administrateur de biens » comme la « *personne qui assiste ou représente la personne protégée dans l'accomplissement d'actes relatifs à ses biens, pour lesquels elle a été déclarée incapable conformément à l'article 492/1* ».

⁷ L'article 494 de l'ancien Code civil définit l'« administrateur de la personne » comme la « *personne qui assiste ou représente la personne protégée dans l'accomplissement d'actes relatifs à sa personne, pour lesquels elle a été déclarée incapable conformément à l'article 492/1* ».

⁸ Cette notion est définie comme suit dans l'avant-projet : « *administrateur de la personne et/ou des biens désigné par le juge en raison de sa qualité de parent, de conjoint, de cohabitant légal, de personne vivant maritalement avec la personne à protéger, de membre de la famille proche, ou parce qu'il entretient des liens étroits avec la personne protégée ou se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ou accompagne la personne à protéger et son entourage dans ces soins. Sont également assimilés à celui-ci la fondation privée, qui se consacre exclusivement à la personne à protéger ou la fondation d'utilité publique qui dispose, pour les personnes à protéger, d'un comité institué statutairement chargé s'assumer des administrations* ».

⁹ Cette notion est définie comme suit dans l'avant-projet : « *administrateur de la personne et/ou des biens inscrit au registre national des administrateurs professionnels qui ne répond pas à la définition [d'administrateur familial]* ».

- Il crée un « *registre national des administrateurs professionnels* » (ci-après « le registre ») et il prévoit que seules les personnes inscrites dans ce registre pourront être désignées comme « administrateur professionnel ».
- Il revoit le système relatif à la rémunération de l'administrateur.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

4. La demande d'avis porte sur les articles 10 et 19 à 30 de l'avant-projet de loi.
5. L'article 10, qui introduit un nouvel alinéa à l'article 497/8 de l'ancien Code civil, entend imposer au greffe de communiquer au SPF Justice les indices sérieux de manquements ou de fraude dans la gestion d'un administrateur professionnel.
6. Les articles 19 à 30 de l'avant-projet de loi, qui introduisent les articles 555/17 à 555/27 dans le Code judiciaire, visent pour leur part, à créer le registre, à déterminer la procédure et les conditions de l'inscription dans ce registre, de prolongation de cette inscription, de la désinscription du registre, de la suspension et de la radiation du registre.
7. L'Autorité rappelle que toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel (et emportant, par nature, une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de **prévisibilité** et de **précision** pour qu'à sa lecture, les personnes concernées, à propos desquelles des données sont traitées, puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. En d'autres termes, comme le souligne la Cour constitutionnelle, l'« *exigence de prévisibilité implique qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances les traitements de données à caractère personnel sont autorisés* »¹⁰. La Cour constitutionnelle ajoute que la réglementation doit dès lors permettre à toute personne d'« *avoir une idée suffisamment claire des données, des personnes concernées par un traitement déterminé et des conditions et finalités dudit traitement* »¹¹. Outre cette exigence de prévisibilité, une norme qui encadre des traitements de données à caractère personnel doit également s'avérer **nécessaire** et **proportionnée**, notamment quant aux données traitées.

¹⁰ C.C., arrêt du 22 septembre 2022, n° 110/2022, cons. B.11.3.

¹¹ C.C., arrêt du 22 septembre 2022, n° 110/2022, cons. B.11.3.

A. À propos l'obligation de communication au SPF Justice des indices sérieux de manquements ou de fraude dans la gestion d'un administrateur professionnel (article 10 de l'avant-projet de loi)

8. L'article 10, qui introduit un nouvel alinéa à l'article 497/8 de l'ancien Code civil, dispose que « *Le greffe communique les indices sérieux de manquements ou de fraude dans la gestion d'un administrateur professionnel au SPF Justice via le registre national des administrateurs professionnels et, le cas échéant, au bâtonnier, à l'auditorat visé à l'article 533 du Code judiciaire ou à la Chambre des notaires* ».
9. Il ressort des informations complémentaires que **seul le juge de paix** qui est – en vertu de l'article 497/8, 5° de l'ancien Code civil – chargé de contrôler la qualité de l'administration **peut identifier l'existence d'indices sérieux** de manquements ou de fraude. Le greffe attaché à ce juge de paix peut « uniquement » communiquer l'existence de tels indices. Afin d'éviter tout doute à cet égard, il conviendrait d'**ajouter cette précision dans le dispositif** de l'avant-projet de loi, par exemple, en ajoutant les mots « qui ont été constatés par le juge de paix » entre les mots « de fraude » et « dans la gestion ».
10. Par ailleurs, le commentaire de l'article 10 précise que « *la nature [des] fraudes et [des] manquements n'est pas [mentionnée] dans le registre, seule leur existence doit être communiquée* ». Afin d'éviter tout doute à cet égard, et d'éviter ainsi tout traitement disproportionné de données à caractère personnel, il conviendrait d'**ajouter cette précision dans le dispositif** de l'avant-projet de loi.

B. À propos du « registre national des administrateurs professionnels » (articles 19 à 24 de l'avant-projet de loi)

11. Les articles 19 à 24 de l'avant-projet de loi, qui introduisent les articles 555/17 à 555/22 dans le Code judiciaire, créent le « *registre national des administrateurs professionnels* » (ci-après le « registre »). Ces dispositions déterminent les finalités du registre, identifie le responsable du traitement, les données qui y sont reprises, les personnes qui y ont accès ainsi que la durée pendant laquelle les données y reprises sont conservées.

a) Finalité(s) du registre

12. La finalité d'un traitement de données à caractère personnel constitue sa pièce angulaire. Afin d'assurer toute la prévisibilité requise aux traitements de données à caractère personnel encadrés par des normes, il convient de veiller à ce que **la finalité** de ces traitements soit définie **de manière**

suffisamment **claire, précise et concrète** pour permettre aux personnes concernées d'**entrevoir les traitements** qui seront réalisés pour l'atteindre.

13. Lorsque le législateur crée un nouveau registre (base de données), il convient qu'il détermine, avec suffisamment de précision et de clarté, la (les) raison(s) concrète(s) et opérationnelle(s) pour laquelle (lesquelles) il crée ce registre. La (les) finalité(s) ainsi rédigée(s) permettra (permettront), notamment, d'entrevoir qui aura accès au registre pour faire quoi¹².
14. L'article 19, qui introduit un nouvel article 555/17 dans le Code judiciaire, prévoit que « *Le registre national des administrateurs professionnels, ci-après dénommé 'le registre', est la banque de données informatisée qui facilite la désignation d'un administrateur professionnel et la mise à disposition d'informations sur son identification* ». Il ressort de cette disposition que les finalités du registre seraient, premièrement, de « *faciliter la désignation d'un administrateur professionnel* » et, deuxièmement, de mettre à disposition des informations sur son identification.
15. L'Autorité constate que la **détermination des finalités du registre** dans l'article 555/17 du Code judiciaire **manque de clarté** et de **précision**. En effet, la formulation de ces finalités ne permet pas d'identifier et de comprendre pourquoi et comment le registre va « *faciliter la désignation d'un administrateur professionnel* ». Elle n'indique pas, non plus, à la disposition de qui des informations relatives à l'identification des administrateurs professionnels seront mises et dans quel(s) but(s).
16. Toutefois, à la suite d'une analyse de l'avant-projet dans son ensemble et de son Exposé des motifs ainsi que des informations complémentaires qui ont été fournies par le délégué du Ministre, il apparaît que l'auteur de l'avant-projet entend créer le registre pour **les finalités suivantes**¹³ :
 - Mettre à disposition des magistrats de l'ordre judiciaire visé à l'article 58bis du Code judiciaire et des greffiers la liste des personnes qui satisfont à toutes les conditions requises par l'article 555/23,

¹² L'Autorité ne peut donc pas suivre le délégué du Ministre lorsqu'il affirme qu'« *il vaut mieux éviter de mêler les **règles d'accès au registre** (magistrats, greffiers) et les **objectifs du registre**, d'autant que dans la formulation utilisée, il n'est fait nullement allusion au rôle du SPF Justice alors que celui-ci est chargé de préparer les dossiers d'inscription et a besoin de certaines informations qui y figurent (suspension, radiation, refus d'inscription,)* ». Tout d'abord, comme l'Autorité l'a souligné dans le texte de l'avis, une détermination claire et précise des finalités d'un registre (base de données) implique nécessairement de pouvoir entrevoir qui y aura accès. Il est donc logique de laisser entrevoir qui aura accès au registre dans la détermination de ses finalités. Ensuite, l'Autorité relève que laisser entrevoir qui aura accès au registre dans le cadre de la poursuite des finalités dudit registre ne privera pas le SPF Justice de pouvoir accéder également au registre dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour lui permettre de préparer les dossiers d'inscription. Dans cette mesure, le SPF Justice agit en qualité de responsable du traitement des traitements de données nécessaires à la préparation de la prise de décision par le Ministre ou son délégué quant à l'inscription dans le registre, à la désinscription du registre, à la suspension du registre ou encore la radiation du registre (*cf. infra*).

¹³ Outre les finalités reprises après les deux points, le délégué du Ministre indique que le registre poursuit une autre finalité : « *il met certaines informations à la disposition du SPF Justice pour préparer les dossiers d'inscription* ». L'Autorité relève que ceci ne constitue pas une finalité à part entière du registre. Le registre n'est pas créé pour permettre au SPF Justice de préparer les dossiers d'inscription dans le registre. Ceci constitue une tautologie. Le rôle joué par le SPF Justice dans la préparation des dossiers d'inscription constitue, par contre, une modalité de la procédure d'inscription du registre.

§ 2, du Code judiciaire pour pouvoir être désignées comme « administrateur professionnel » afin de faciliter la désignation d'un administrateur professionnel¹⁴.

- Mise à disposition du public de la liste des personnes qui peuvent être désignées comme « administrateur professionnel » et de leurs coordonnées afin de permettre à toute personne qui souhaiterait émettre une « déclaration de préférence », conformément à l'article 496 de l'ancien Code civil, d'identifier et de prendre contact avec l'administrateur professionnel qu'elle aimerait voir désignée par le juge de paix s'il devait ordonner une mesure de protection judiciaire¹⁵.
- Mise à disposition du public de la liste des personnes qui peuvent être désignées comme « administrateur professionnel » et de leurs coordonnées afin de permettre à la personne protégée, à la personne de confiance ou à toute personne intéressée, de solliciter le remplacement de l'administrateur lorsque celui-ci n'est plus inscrit dans le registre¹⁶.

17. L'Autorité **prend acte de ces finalités**.

18. Afin que l'avant-projet de loi réponde aux critères usuels de qualité des normes qui encadrent la création d'une nouvelle base de données, **il convient de les inscrire à l'article 555/17**, en projet, du Code judiciaire, qui y est inséré par l'article 19 de l'avant-projet de loi.
19. L'Autorité relève, en particulier, que la mise à disposition du public de certaines informations relatives aux personnes qui peuvent être désignées comme administrateur professionnel n'est quasiment pas encadrée par l'avant-projet. Certes, l'article 555/17, en projet, du Code judiciaire prévoit « *la mise à*

¹⁴ Le délégué du Ministre a souligné que « *le choix des termes 'qui facilite la désignation' nous permet d'insister sur le fait que la désignation ne repose pas uniquement sur la satisfaction des conditions légales visées au nouvel article 555/23, § 2, de l'ancien Code civil. Son inscription dispense les juges de s'en assurer puisque seuls les administrateurs qui y sont repris peuvent exercer les missions d'administrateur à titre professionnel (nouvel article 555/23, § 1er, de l'ancien Code civil). Il ne suffit pas que l'administrateur professionnel figure dans le registre pour que celui-ci soit désigné dans un dossier. En effet, le juge doit également tenir compte des circonstances de l'espèce pour choisir l'administrateur professionnel : opinion de la personne à protéger, sa situation personnelle, ses conditions de vie, sa situation familiale, la nature et la composition du patrimoine à gérer (nouvel alinéa 5 de l'article 496/3 de l'ancien Code civil) »*. Le délégué du Ministre a ainsi insisté sur le fait que le registre « *facilite [...] le travail du juge de paix mais cela ne l'exempte pas de son obligation de le désigner in concreto en fonction des différents éléments répertoriés dans l'article 496/3 de l'ancien Code civil. Nous voudrions éviter que les juges de fassent un raccourci en se contentant de vérifier que l'administrateur professionnel se retrouve dans la base de données, sans examiner les circonstances de la cause* ». L'Autorité en prend note et n'est pas opposée au maintien des termes « *facilite la désignation* » dans le dispositif pour autant que la description des finalités soient complétées comme cela a été suggéré ci-dessus. L'Autorité relève toutefois qu'il ressort déjà bien de l'article 496/5 de l'ancien Code civil, tel qu'il est modifié par l'avant-projet de loi, que la désignation doit être faite *in concreto*, en prenant en compte toutes les circonstances de l'affaire.

¹⁵ À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a indiqué ce qui suit : « *Une personne dont la santé se dégrade et qui risque d'être mise sous protection judiciaire lorsqu'elle ne sera plus capable de pourvoir à ses intérêts peut constater que ses proches se déchirent entre eux ou ne sont pas en état de gérer des biens « en bon père de famille ». Elle voudrait dès lors désigner une personne indépendante et plus compétente pour administrer ses intérêts. Pour ce faire, l'article 496 de l'ancien Code civil lui donne l'opportunité de faire une déclaration de préférence au profit d'un administrateur professionnel avec lequel elle aimerait prendre contact pour prendre ses dispositions »*.

¹⁶ À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a indiqué ce qui suit : « *La liste 'publique' permettra à la personne protégée et à son entourage de vérifier que l'administrateur professionnel reste bien inscrit tout au long de la procédure d'administration. Certes, le juge de paix a l'obligation de remplacer l'administrateur qui n'est plus inscrit (article 496/7, alinéa 1er, tel que modifié par le présent projet). Toutefois l'accès du public permettra aux principaux intéressés de vérifier l'inscription à tout moment et, en cas d'inaction du juge de paix, de solliciter le remplacement conformément à la loi »*.

disposition d'informations sur son identification [ndlr : l'identification d'un administrateur professionnel] ». Cette disposition est toutefois silencieuse quant aux destinataires de cette « mise à disposition » ou des raisons pour lesquelles ces destinataires pourront avoir accès à cette liste. Par ailleurs, l'article 555/21, en projet, du Code judiciaire prévoit une délégation au Roi pour déterminer, entre autres, « *les données qui sont mises à la disposition du public sur le site Internet du Service Public Fédéral Justice* ». À défaut pour l'avant-projet de loi de définir plus précisément la finalité d'une telle mise à disposition du public des données reprises dans le registre, ce qui constitue l'élément le plus essentiel du traitement, la délégation au Roi donnée par l'article 555/21, en projet, ne respecte pas le principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution. En effet, comme le rappelle régulièrement la Cour constitutionnelle, une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »¹⁷. Afin de veiller au respect du principe de légalité, il convient de s'assurer que **l'avant-projet détermine plus précisément les finalités** du registre créé.

20. L'Autorité **propose ainsi une reformulation** de l'article 555/17, en projet, du Code judiciaire comme suit :

« Il est créé un registre national des administrateurs professionnels, ci-après dénommé 'le registre', qui est une banque de données informatisée reprenant la liste des personnes qui satisfont à toutes les conditions requises par l'article 555/23, § 2, du Code judiciaire pour pouvoir être désignées comme administrateur professionnel. Ce registre est créé pour les finalités suivantes :

- faciliter la désignation d'un administrateur professionnel en permettant aux magistrats de l'ordre judiciaire visés à l'article 58bis du Code judiciaire et aux greffiers d'identifier et de contacter les personnes qui satisfont aux conditions minimales requises pour être désignées ;
- permettre à toute personne qui souhaite émettre une 'déclaration de préférence' conformément à l'article 496 de l'ancien Code civil d'identifier, et de prendre contact avec, les personnes qui pourraient être désignées comme administrateur professionnel ;
- permettre à toute personne intéressée de vérifier qu'un administrateur professionnel qui a été désigné continue à répondre à toutes les exigences nécessaires à cette fin et, en particulier, qu'il continue à être inscrit dans le registre en vue, dans le cas contraire, de pouvoir demander au juge de paix de remplacer cet administrateur, et ce conformément à l'article 496/7 de l'ancien Code civil ».

¹⁷ Voir, notamment, Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

b) Responsable(s) du traitement de la tenue du registre et autres traitements de données à caractère personnel effectués en vue de l'inscription dans le registre, de la prolongation d'inscription ou de la désinscription du registre

21. Le nouvel article 555/18 du Code judiciaire entend identifier le responsable du traitement. Il prévoit que :

« Le Service Public Fédéral Justice, dénommé 'le gestionnaire' met en place le registre et en gère son fonctionnement. Il veille à la mise à jour permanente des données.

Il est le responsable du traitement, au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ».

22. Tout d'abord, l'Autorité **prend acte** de la désignation du SPF Justice comme responsable du traitement de la tenue du registre.

23. Ensuite, l'Autorité constate que le SPF justice est également chargé de préparer les dossiers d'inscription, de prolongation de l'inscription et de désinscription. Dans ce contexte, il effectuera des traitements de données à caractère personnel pour lesquels il assumera également un rôle de responsable du traitement.

24. Afin d'éviter tout doute quant aux traitements de données pour lesquels le SPF Justice est désigné comme responsable du traitement, il conviendrait de **compléter cette désignation par l'identification des traitements de données pour laquelle cette désignation a lieu**. Ainsi, l'Autorité recommande d'inscrire à l'article 555/18, en projet, du Code judiciaire que le SPF Justice est le responsable du traitement, au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, tant pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de la tenue du registre que pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de la procédure d'inscription dans le registre, de la prolongation de l'inscription dans le registre et de la désinscription du registre.

25. Par ailleurs, interrogé quant à la portée de l'obligation imposée au SPF Justice de « [veiller] à la mise à jour permanente des données », le délégué du Ministre a précisé que « D'une part, le SPF justice doit veiller à ce que les administrateurs puissent adapter les données qui les concernent (adresse, coordonnées, cantons dans lesquels ils souhaitent pouvoir être désignés, etc.). D'autre part, le SPF

Justice doit mettre à jour les données au moment d'une inscription, désinscription, prolongation, suspension ou radiation ».

26. À ce propos, l'Autorité relève, d'une part, que le responsable du traitement doit déjà, aux termes de l'article 5.1.d) du RGPD, veiller à la qualité des données à caractère personnel qu'il traite ; ce qui implique, notamment, qu'il mette à jour les données traitées si cela s'avère nécessaire. Par ailleurs, l'article 16 du RGPD donne déjà aux administrateurs le droit de rectifier les données à caractère personnel la concernant qui sont – ou deviennent – inexactes. Ce qui est attendu du SPF Justice par les auteurs l'avant-projet lorsqu'il lui impose de « *veiller à la mise à jour permanente des données* » est donc, en droit, déjà prévu par le RGPD. L'inscription de cette obligation dans l'avant-projet n'a dès lors aucune valeur juridique ajoutée par rapport aux articles 5.1d) et 16 du RGPD, et elle méconnaît ainsi l'interdiction de retranscription du RGPD¹⁸.
27. Toutefois, l'Autorité comprend bien qu'au vu des finalités du registre, il est particulièrement important de s'assurer que les données qui y soient reprises sont constamment exactes et, si nécessaire, tenues à jour. Mais une telle mise à jour permanente des données n'est possible, au vu des données dont il est question, qu'en créant une **obligation légale** à charge des personnes concernées (à savoir les administrateurs inscrits dans le registre) de **communiquer au SPF Justice tout changement intervenu dans ces données** (adresse, coordonnées de contact, arrondissements judiciaire ou cantons dans lesquels ils souhaitent pouvoir être désignés et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils peuvent s'exprimer avec les personnes protégées), à charge ensuite pour le SPF Justice de mettre à jour ces données dans le registre. L'Autorité **recommande** à l'auteur de l'avant-projet **d'introduire une telle obligation légale** dans l'avant-projet.

c) Catégories de données à caractère personnel reprises dans le registre et accès au registre.

28. L'article 555/19, en projet, du Code judiciaire **liste les données** qui sont reprises dans le registre.
29. À ce propos, l'Autorité formule les observations suivantes.

¹⁸ Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

30. **Premièrement**, le nouvel article 555/19, 3°, du Code judiciaire reprend « *les coordonnées permettant aux autorités qui peuvent faire appel à ses services de le joindre* ». Interrogé quant à savoir qui sont ces « autorités », le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« Les autorités qui pourraient faire appel au service d'un administrateur professionnel repris dans le registre sont les seules autorités judiciaires. Ce sont les seules à pouvoir désigner l'administrateur professionnel – en tenant compte bien évidemment des circonstances de l'espèce - pour gérer les intérêts personnels et patrimoniaux d'une personne protégée.

Cette formulation est je le reconnais malavisée. En effet, la mention des coordonnées de l'administrateur est un élément capital pour les autorités en charge de l'inscription, de la prolongation de l'inscription ou pour la désinscription (par exemple, en cas de demandes d'informations complémentaires pour compléter le dossier d'inscription, ou en vue de notifier les décisions du ministre de la Justice ou de son fonctionnaire délégué). Les coordonnées de l'administrateur pourraient être mises à la disposition des justiciables ou des interlocuteurs de l'administrateur sur Just-on-Web selon des formalités encore à préciser et à soumettre à l'APD lorsque le texte du projet d'arrêté royal sur le fonctionnement du RNAP [ndlr : le registre national des administrateurs professionnels] lui sera soumis.

L'actuelle formulation pourrait être remplacée par ce qui suit : '3° les coordonnées à utiliser pour le contacter' ».

31. Afin de veiller à la clarté et à la lisibilité de la disposition en projet, l'Autorité **recommande effectivement de remplacer la formulation du 3°** comme suit : « les coordonnées de contact de l'administrateur professionnel ».
32. L'article 555/19, 5°, en projet, du Code judiciaire prévoit de reprendre dans le registre « *la date d'inscription ou du refus d'inscription, de la prolongation ou du refus de prolongation* ». Si l'Autorité comprend la nécessité de conserver la date de l'inscription dans le registre et de la prolongation de cette inscription (étant donné que l'inscription, et toute prolongation de l'inscription, a une durée de validité de deux ans), l'Autorité **ne perçoit pas pour quelle raison** – au vu des finalités du registre – **la date du refus d'inscription ou du refus de prolongation doit être repris** dans le registre.
33. Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :
- « La mention du refus présente un intérêt certain dans le cas de la transition entre l'ancien et le nouveau régime de désignation d'administrateur professionnel. Il est fort courant*

qu'un juge de paix désigne aujourd'hui un administrateur professionnel. A l'heure d'aujourd'hui, il n'est pas encore soumis aux conditions de l'article 555/23, § 2, du Code judiciaire et, par conséquent, n'est pas inscrit au RNAP.

*Pourtant, **tout administrateur professionnel** – en ce compris celui désigné avant l'entrée en vigueur de la future loi – **devra être inscrit dans le RNAP** au plus tard le 1^{er} juillet 2025 (article 34, alinéa 1^{er}, du projet de loi).*

En fait, tout administrateur devra répondre aux conditions de l'article 555/23 à partir de l'entrée en vigueur de la loi (Exposé des motifs, commentaire de l'article 34, p. 56) mais le ministre de la Justice ou son délégué a jusqu'au 1^{er} juillet pour le confirmer par son inscription dans le registre.

*L'administrateur sous le régime antérieur n'a donc fait l'objet d'aucun contrôle de la satisfaction de pareilles conditions. La décision de refus d'inscription d'un administrateur professionnel qui exerçait déjà ses fonctions avant l'entrée en vigueur démontrera qu'il ne satisfait pas aux conditions de l'article 555/23, § 2, du Code judiciaire et ne peut **plus poursuivre dans cette voie**.*

C'est la raison pour laquelle, à l'instar de ce qui est prévu pour les administrateurs radiés ou suspendus, ils seront remplacés d'office dans un dossier d'administration en cas de refus d'inscription (article 496/7, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, tel que modifié par le présent projet de loi). Pareillement, le juge de paix refusera d'homologuer le choix de la personne à protéger en faveur d'un administrateur professionnel particulier malgré une déclaration de préférence enregistrée auprès de FEDNOT tout comme il devra le faire en cas de suspension ou de radiation de l'administrateur professionnel (article 496/2, alinéa 2, de l'ancien Code civil tel que modifié par le présent projet de loi).

A côté de ce cas de figure, tout refus d'inscription ou de prolongation de l'inscription présuppose l'introduction d'une nouvelle procédure d'inscription. La référence au refus d'inscription dans le RNAP pourra jouer un certain rôle dans le déroulement de la procédure d'instruction de la nouvelle demande par le SPF Justice. Cela attirera son attention par exemple, sur l'existence, d'une cause d'incompatibilité énumérée à l'article 496/6 de l'ancien Code civil sur lequel il doit enquêter dans les trois mois qui suivent l'introduction de la demande.

Imaginons le cas suivant : une prolongation a été refusée parce que l'administrateur a été placé lui-même sous protection judiciaire (nouvel article 496/6, alinéa 1^{er}, 1^o, de

l'ancien Code civil). Le SPF Justice devra s'assurer que cette cause d'incompatibilité a disparu entre-temps ».

34. Ces informations complémentaires **ne convainquent pas l'Autorité** de la nécessité de reprendre la date du refus d'inscription ou du refus de prolongation dans le registre.
35. Pour s'assurer que seules les personnes inscrites dans le registre continuent à exercer en qualité d'administrateur professionnel, quand bien même leur désignation est intervenue préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi (1^{ère} raison invoquée), il n'est pas nécessaire de reprendre la date du refus d'inscription ou du refus de la prolongation d'inscription dans le registre. En effet, il suffira de s'assurer que la personne qui a été désignée administrateur (y compris sous l'empire de la législation actuelle) est bien inscrite dans le registre. Si tel n'est pas le cas (parce que son inscription a été refusée ou parce qu'il n'a pas demandé son inscription), l'administrateur qui avait été désigné sous l'empire de la loi actuelle devra être remplacé.
36. La deuxième raison invoquée ne convainc pas non plus de la nécessité¹⁹ de reprendre la date refus d'inscription ou de prolongation dans le registre. En effet, lors de toute nouvelle demande d'inscription, le SPF Justice doit s'assurer que la personne qui demande son inscription ne rencontre aucune des causes d'incompatibilité visées par le nouvel article 496/6 de l'ancien Code civil et qu'elle satisfait à toutes les conditions imposées par le nouvel article 555/23 du Code judiciaire. Quand bien même la personne n'a pas fait l'objet d'un refus d'inscription ou de prolongation d'inscription, le SPF justice doit – dans tous les cas – s'assurer que la personne qui demande son inscription dans le registre respectent toutes les conditions prévues par les dispositions pertinentes de l'ancien Code civil et le Code judiciaire. Il n'est donc pas nécessaire de conserver une trace du refus d'inscription ou de prolongation d'inscription, quand bien cela pourrait être « utile ». L'Autorité rappelle, en effet, que l'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données)* »²⁰.
37. Lorsque (la prolongation de) l'inscription d'une personne dans le registre est refusée, le principe de minimisation des données exige que la personne ne soit pas inscrite dans le registre ou soit « supprimée » dudit registre²¹.

¹⁹ C'est l'Autorité qui souligne. A propos de l'exigence de nécessité, l'Autorité rappelle, comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a souligné que « *l'adjectif "nécessaire" n'est pas synonyme d'"indispensable", mais n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu'"admissible", "normal", "utile", "raisonnable" ou "opportun" [...]* » (C.E.D.H, Arrêt du 25 mars 1983, dans l'affaire Silver et autres/Royaume-Uni, au point 97, cité par le Groupe de l'Article 29, Avis 06/2014 du 9 avril 2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivie par le responsable de traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, WP 217, p. 12).

²⁰ C'est l'Autorité qui souligne.

²¹ A ce propos, voyez également les observations de l'Autorité concernant la durée de conservation des données reprises dans le registre.

38. L'Autorité considère, par contre, qu'il est **justifié d'inscrire** dans le registre **la date** de la **radiation** et de la **suspension, sa durée et l'autorité qui l'a prononcée**. Pour ce qui est de la suspension, une personne dont l'inscription est suspendue reste bien inscrite dans le registre et peut continuer à agir en tant qu'administrateur professionnel pour les dossiers pour lesquelles elle a déjà été désignée, mais elle ne peut plus être désignée dans de nouveaux dossiers (article 555/27 § 2, alinéa 1^{er}, en projet, du Code judiciaire). Il est prévu que cette suspension ne peut être prononcée que pour une durée maximum de 1 an. La radiation du registre entraîne, pour sa part, la désinscription du registre et une interdiction d'y être réinscrit pour une durée de 10 ans (article 555/27 § 2, alinéa 2, en projet, du Code judiciaire). Il apparaît dès lors justifié, au regard des finalités du registre, d'y reprendre l'information selon laquelle une personne a été suspendue ou radiée du registre, la durée pendant laquelle la personne est suspendue du registre ainsi que l'autorité qui a prononcé cette mesure.
39. Toutefois, il faut veiller à ce que ces informations ne soient **accessibles qu'aux personnes qui doivent en avoir connaissance** pour l'exercice de leurs missions et **uniquement dans la mesure où cela s'avère nécessaire**. En d'autres termes, il convient d'éviter que ces informations soient accessibles en permanence à l'ensemble des personnes ayant accès au registre. Le nouvel article 555/21, en projet, prévoit que le Roi détermine, notamment, les modalités d'accès au registre. L'Autorité souligne que lorsqu'Il déterminera ces modalités d'accès, **le Roi devra veiller** à ce que les informations relatives à la **suspension et à la radiation** d'une personne ne soient **accessibles** que lorsque cela s'avère **nécessaire au regard des finalités du registre et des missions légales des différentes personnes/institutions y ayant accès**. Ainsi, l'Autorité relève, par exemple, que le SPF Justice semble effectivement devoir avoir accès en permanence à l'information selon laquelle une personne a été radiée du registre, étant donné qu'il devra veiller à ce que cette personne ne soit pas réinscrite dans le registre pendant 10 ans « *à compter du jour où la décision prononçant ou emportant la radiation d'inscription est devenue définitive* » (article 555/27 § 2, alinéa 2, en projet, du Code judiciaire). *A priori*, il ne semble, par contre, pas nécessaire de donner en permanence accès à ces informations aux juges de paix et aux greffiers. L'information selon laquelle un administrateur a été radié du registre devrait, au contraire, être communiquée de manière ponctuelle aux seuls juges de paix qui l'ont désigné comme administrateur professionnel dans des dossiers afin de leur permettre de remplacer l'administrateur radié, et ce conformément au nouvel article 496/7 de l'ancien Code civil. En tout état de cause, il conviendra que le Roi veille au respect des principes de nécessité et de proportionnalité lorsqu'il déterminera les modalités d'accès au registre.
40. Enfin, comme l'Autorité l'a déjà souligné ci-dessus, certaines informations du registre seront mises à la disposition du public. L'article 555/21, en projet, du Code judiciaire, comprend ainsi une délégation au Roi pour déterminer, entre autres, « *les données qui sont mises à la disposition du public sur le site Internet du Service Public Fédéral Justice* ». À ce propos, l'Autorité souligne que **les données mises à disposition du public devront être strictement limitées** à ce qui est **nécessaire au regard**

des deux finalités poursuivies par la mise à disposition du registre au public. À première vue, l'Autorité relève que les seules données qui apparaissent nécessaires seraient les nom et prénom de l'administrateur professionnel, ses coordonnées de contact, les arrondissements judiciaires et le cas échéant, les cantons où il est susceptible d'exercer ses missions ainsi que la langue ou les langues dans laquelle il peut s'exprimer avec la personne protégée. En outre, afin de veiller à ce que la consultation de la liste publique soit la plus limitée possible, l'Autorité recommande que cette consultation ait nécessairement lieu sur la base de certains critères de recherche, comme des critères géographiques ou linguistiques. Il est également recommandé de prendre des mesures techniques supplémentaires qui limitent strictement la quantité de données que l'on peut télécharger (« limitation du débit »).

41. Enfin, le nouvel article 555/20, en projet, du Code judiciaire prévoit que « *Les magistrats de l'ordre judiciaire visés à l'article 58bis du Code judiciaire, les greffiers et le SPF Justice, dans le cadre de leurs missions légales, peuvent accéder aux données du registre, selon les modalités fixées par le Roi, après avis de l'Autorité de protection des données* ». Afin que la rédaction de cette disposition soit la plus conforme possible avec les principes de nécessité et de proportionnalité, l'Autorité **recommande de remplacer les termes** « *dans le cadre de leurs missions légales* » par « dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exercice de leur mission légales ».

d) Durée de conservation des données reprises dans le registre

42. L'Autorité rappelle que l'article 5.1.e) du RGPD impose que les données à caractère personnel traitées soient « *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».
43. L'article 555/22, en projet du Code judiciaire, prévoit que « *Les données du registre sont conservées pendant les dix années qui suivent la fin de l'inscription de l'administrateur* ».
44. **Premièrement**, il apparaît **effectivement nécessaire**, au vu de l'article 555/27 § 2, 2^{ème} alinéa, en projet, du Code judiciaire²², de **conserver pendant 10 ans** l'information selon laquelle **une personne a été radiée** du registre (sous réserve que cette information ne soit accessible que dans la stricte mesure du nécessaire – cf. supra). L'Autorité souligne toutefois que le principe de minimisation des données requiert de ne conserver pendant 10 ans **que les données d'identification** de la personne radiée ainsi **que l'information selon laquelle cette personne a été radiée** du registre ainsi que la date de la radiation. Les autres données reprises dans le registre ne doivent, par contre, pas être conservées.

²² Pour rappel, cette disposition précise que « *Un administrateur radié est désinscrit du registre et ne peut plus introduire de nouvelle demande d'inscription pendant un délai de dix ans à compter du jour où la décision prononçant ou emportant la radiation d'inscription est devenue définitive* ».

45. **Deuxièmement**, l'Autorité n'aperçoit pas pourquoi les données d'une personne qui n'est plus inscrite dans le registre (sans en avoir été radiée) devraient être conservées pendant 10 ans à partir de la fin de son inscription. Interrogé quant à la justification de l'introduction d'un tel délai de conservation pour les personnes qui ont été désinscrites du registre sans en avoir été radiées, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« L'exposé des motifs insiste sur la radiation au [registre] pour justifier la conservation des données pendant un délai de dix ans. Il ne s'agit que d'un exemple parmi d'autres (on utilise le terme « notamment ») (Projet de loi relatif au statut d'administrateur d'une personne protégée, Exposé des motifs, commentaire de l'article 24, p. 45).

Il ne faut pas oublier que certaines causes d'incompatibilité de l'article 496/6 de l'ancien Code civil perdurent pendant un délai de dix ans : la déclaration de faillite ou l'admission au bénéfice du règlement collectif de dettes.

Il convient de s'assurer qu'une personne désinscrite d'office en raison d'une faillite (nouvel article 555/26, § 1er, du Code judiciaire) ne puisse pas introduire une nouvelle demande d'inscription 8 ans après la désinscription pour ce motif et obtenir une décision favorable alors qu'elle est encore « sous le coup » d'une des causes d'incompatibilité empêchant toute inscription dans le [registre].».

46. L'Autorité n'est **pas convaincue** par les arguments avancés par le délégué du Ministre afin **de justifier le délai de conservation de 10 ans** à partir de la fin de l'inscription de l'administrateur dans le registre. Certes, comme le souligne le délégué du Ministre, les personnes déclarées en faillite ou admises au bénéfice du règlement collectif de dettes depuis moins de 10 ans ne peuvent pas être administrateurs de biens (nouvel article 496/6 de l'ancien Code civil) et elles ne peuvent dès lors pas être inscrites dans le registre. L'Autorité relève toutefois que le point de départ des deux événements (la faillite/le règlement collectif de dettes, d'une part, et la désinscription du registre, d'autre part) ne coïncide pas nécessairement ; de telle sorte que le point de départ de cette durée de 10 ans ne sera pas nécessairement le même. Dans ces circonstances, la conservation des données du registre pendant les 10 années qui suivent la fin de l'inscription de l'administrateur ne permettra pas nécessairement de rencontrer l'objectif poursuivi, à savoir éviter qu'une personne ayant été déclarée en faillite ou admise au bénéfice d'un règlement collectif de dettes puisse être désignée administrateur.
47. Ensuite, et plus fondamentalement, il appartient au SPF Justice de s'assurer pour toutes les demandes d'inscription ou de réinscription qu'il n'y a pas de causes d'incompatibilité mentionnées à l'article 496/6, en projet, de l'ancien Code civil (et pas uniquement pour les demandes qui font suite à une désinscription du

registre). Cette vérification, qui doit être réalisée systématiquement, doit avoir lieu en consultant les sources d'informations pertinentes et adéquates. L'auteur de l'avant-projet de loi doit ainsi s'assurer que le SPF Justice a accès aux sources d'informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que la personne qui demande son inscription ou sa réinscription au registre ne rencontre aucune des causes d'incompatibilité mentionnées à l'article 496/6, en projet, de l'ancien Code civil. Ainsi, par exemple, à propos de la vérification relative au fait de ne pas avoir été déclaré en faillite, l'Autorité relève que les jugements déclaratifs de faillites sont publiés par extrait au Moniteur belge²³, et qu'une consultation du Moniteur belge par le SPF Finance lui permet dès lors de s'assurer que la personne concernée n'a pas été déclarée en faillite endéans les 10 dernières années. Il n'est donc pas nécessaire de conserver les données d'une personne désinscrite du registre pendant 10 ans afin de vérifier qu'elle n'a pas été déclarée en faillite. Une autre voie moins attentatoire et plus adéquate existe déjà. Concernant l'existence d'un règlement collectif de dettes, l'Autorité relève qu'il existe un « *fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* »²⁴ (ci-après « le fichier central ») qui reprend, notamment, les avis de règlements collectifs de dettes. La vérification du fait qu'une personne n'a pas été admise au règlement collectif de dettes devrait être réalisée par le biais d'une consultation de ce fichier central. Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer que le cadre légal relatif à ce fichier central autorise bien le SPF Justice à y avoir accès et, le cas échéant, à prévoir son adaptation.

C. À propos des traitements de données à caractère personnel effectués par le SPF Justice dans le cadre de l'inscription au registre, de la prolongation de cette inscription et de la désinscription du registre (articles 25 à 30 de l'avant-projet de loi)

48. Les articles 25 à 30 de l'avant-projet de loi, qui introduisent nouveaux articles 555/23 à 555/27, en projet, dans le Code judiciaire, définissent les conditions et la procédure aux termes de laquelle une personne peut être (dés)inscrite dans le registre. L'Autorité a plusieurs observations à formuler à propos de certaines de ces conditions et de certaines collectes d'informations prévues, au vu de leur impact sur le droit à la protection des données à caractère personnel.

²³ L'Autorité constate qu'il existe également un registre relatif aux procédures d'insolvabilités des entreprises (articles XX.15 et suivants du Code de droit économique). Toutefois, malgré l'affirmation du législateur selon laquelle ce registre « *vaut comme source authentique pour tous les actes et données qui y sont enregistrés* », l'Autorité constate que le cadre légal de ce registre ne répond pas aux critères usuels de qualité des normes encadrant la création et le fonctionnement de bases de données (dans lesquelles sont reprises des données à caractère personnel). Ainsi, l'Autorité relève, notamment, que le Code de droit économique ne détermine pas la ou les finalités du registre ; ce qui empêche d'apprécier s'il est nécessaire et proportionné de permettre au SPF Justice d'accéder à ce registre dans le cadre de ses missions relatives à l'inscription des administrateurs professionnels dans le registre national des administrateurs. De plus, sur la notion de source authentique et les modalités selon lesquelles une base de données peut être consacrée par voie législative en tant que tel, l'Autorité renvoie à ses considérations reprises aux points 29 et suivants de son avis 93/2023 sur l'avant-projet de décret et ordonnances conjoints de la Région de Bruxelles-capitale, la Cocom et la Cocof relatifs à la transition numérique des institutions (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-93-2023.pdf>)

²⁴ Ce fichier est créé par les articles 1389bis/1 et suivants du Code judiciaire.

a) **À propos de la condition consistant à « présenter des *garanties d'aptitude, d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de leur mission d'administrateur* » et de l'obligation de joindre un avis de positif et motivé du représentant de la profession réglementée attestant du respect de cette condition.**

49. L'article 555/23, § 2, 3^o, en projet, du Code judiciaire prévoit que le candidat administrateur doit « *présenter des garanties d'aptitude, d'indépendance et d'impartialité nécessaires à l'exercice de leur mission d'administrateur* ».

50. Tout d'abord, l'Autorité relève le **caractère flou et trop peu prévisible de la notion d' « aptitude »**.

Interrogé quant à la portée de cette exigence d'aptitude, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« si une partie de la condition relative à l'aptitude est prouvée par le suivi d'une formation qui fait l'objet d'une condition à part (article 555/23, § 2, 1^o, du Code judiciaire) et par l'absence d'une cause d'incompatibilité visée à l'article 496/6, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, elle est surtout d'ordre matériel et financier. Comprenez sous le vocable matériel, notamment certaines formes d'investissements humains afin d'assurer des échanges avec la personne protégée et le faire participer à la gestion lorsque c'est possible et éventuellement du personnel pour le seconder dans les missions dont il a été chargé. Comme cela a été précisé dans l'exposé des motifs, les capacités financières requises sont assez limitées : l'existence d'un contrat d'assurance en responsabilité professionnelle (Projet de loi relatif au statut d'administrateur d'une personne protégée, Exposé des motifs, commentaire de l'article 26, pp. 46-47) ».

51. L'Autorité constate ainsi que sous l'exigence d'« aptitude », l'auteur de l'avant-projet de loi reprend les conditions relatives au suivi d'une formation et à l'absence de causes d'incompatibilité, qui sont – comme le délégué du Ministre le relève lui-même – déjà imposées par ailleurs. Outre ces deux premières conditions, la condition d'« aptitude » vise, toujours selon le délégué du Ministre, à s'assurer, d'une part, que le candidat administrateur dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour lui permettre d'exercer ses missions et, d'autre part, qu'il a conclu un contrat d'assurance en responsabilité professionnelle. L'exigence d'aptitude vise ainsi, en fait, à s'assurer que le candidat administrateur dispose des moyens matériels et financiers nécessaires à l'exercice de ses futures missions.

52. Afin d'éviter toute ambiguïté et d'assurer toute la prévisibilité requise à la disposition en projet, l'Autorité recommande de **remplacer l'exigence d' « aptitude »** par l'imposition des **deux obligations suivantes** :

(1) une obligation de **disposer des moyens humains et matériels nécessaires** pour permettre au candidat administrateur d'exercer ses missions, et

(2) une obligation de **conclure un contrat d'assurance en responsabilité professionnelle** à hauteur d'un montant à déterminer par le Roi.

53. Par ailleurs, interrogé sur la portée de l'exigence d'indépendance et d'impartialité des candidats administrateurs comme condition de leur inscription dans le registre, le délégué du Ministre a précisé que « *il faudra démontrer que l'administrateur **agit dans l'intérêt de la personne** sans être influencé par les intérêts d'autrui (Projet de loi relatif au statut d'administrateur d'une personne protégée, Exposé des motifs, p. 47). Ce sont des garanties qu'on retrouve régulièrement dans les codes de déontologie des professions réglementées (voyez pour les experts judiciaires, les traducteurs interprètes et traducteurs-interprètes jurés l'article 555/9 du Code judiciaire). Elles seront à leur tour consacrées et développées dans le futur Code de déontologie propre à la fonction d'administrateur professionnel* ».
54. L'Autorité constate que cette exigence s'impose **dans l'exercice de la fonction d'administrateur**, mais qu'elle ne constitue **pas une condition qui peut être vérifiée préalablement** à l'inscription dans le registre. Par nature, c'est lors de l'exercice de ses missions qu'un administrateur doit agir de manière indépendante et impartiale. L'Autorité constate d'ailleurs que cette obligation sera imposée par le futur Code de déontologie propre à la fonction d'administrateur, lequel sera établi par le Roi. Or l'article 555/23, § 2, 2^o, en projet, du Code judiciaire impose à tous les candidats administrateurs d'adhérer à ce code de déontologie et de le respecter pendant toute la durée de leur inscription, étant entendu que le non-respect du Code pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires qui, le cas échéant, pourrait justifier de ne pas prolonger l'inscription de l'administrateur²⁵. L'Autorité recommande dès lors de **supprimer l'exigence « d'indépendance et d'impartialité » comme condition préalable** à l'inscription dans le registre, étant entendu que cette exigence sera de toute façon **imposée par le Code de déontologie**²⁶ que l'administrateur est, en vertu de l'avant-projet de loi, **tenu de respecter** pendant toute la durée de son inscription dans le registre et dont la méconnaissance peut entraîner des sanctions disciplinaires qui pourraient, elles-mêmes, justifier une radiation du registre.
55. L'article 555/24, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, en projet, du Code judiciaire impose au candidat administrateur qui exerce par ailleurs une profession réglementée de joindre à sa demande l'avis positif et motivé du représentant de la profession attestant que le candidat remplit, notamment, la condition « *d'aptitude, d'indépendance et d'impartialité* ». Dans la mesure où l'Autorité recommande, afin de rencontrer les exigences de prévisibilité et de proportionnalité, de supprimer la condition d'indépendance et d'impartialité (comme condition préalable à l'inscription dans le registre) et de remplacer l'exigence d'aptitude par deux obligations plus circonscrites par rapport auxquelles le représentant de la profession réglementée n'a pas d'informations particulières, il conviendrait de **supprimer l'exigence de joindre un avis attestant du respect de cette condition « d'aptitude, d'indépendance et d'impartialité »**. Il reste, par contre,

²⁵ Voyez l'article 555/25, en projet, du Code judiciaire.

²⁶ Ce Code de déontologie sera élaboré par le Roi.

tout à fait pertinent d'exiger l'avis positif et motivé du représentant de la profession réglementée concernant l'absence de sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de la fonction d'administrateur (voir ci-dessous).

b) À propos de la condition de « ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de la fonction d'administrateur »

56. L'article 555/23, § 2, 4^o, en projet, du Code judiciaire prévoit que le candidat administrateur ne doit « *pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de la fonction d'administrateur* » pour pouvoir être inscrit dans le registre.
57. Après une demande d'informations complémentaires, le délégué du Ministre a indiqué que cette condition s'appliquait, non seulement aux personnes qui exercent une profession réglementée, mais également à celles qui ont exercé une profession réglementée dans le passé. Si tel est effectivement le cas, il convient de le **préciser dans le dispositif de l'avant-projet de loi**.
58. En outre, afin de veiller au respect du principe de **proportionnalité**, l'Autorité recommande de **déterminer une période** pendant laquelle la personne ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de la fonction d'administrateur.

c) À propos de la condition de « ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée, même avec sursis, à une peine criminelle ou correctionnelle, sauf s'ils ont été réhabilités et à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations qui, selon le ministre de la Justice, ne constituent manifestement pas un obstacle à l'exercice de l'activité d'administrateur professionnel » et de la consultation du Ministère public en vue de recueillir des informations « sur la moralité et l'aptitude professionnelle du candidat »

59. L'article 555/23, § 2, 5^o, en projet, du Code judiciaire prévoit que le candidat administrateur ne doit pas « *avoir fait l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée, même avec sursis, à une peine criminelle ou correctionnelle, sauf s'ils ont été réhabilités et à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations qui, selon le ministre de la Justice, ne constituent manifestement pas un obstacle à l'exercice de l'activité d'administrateur professionnel* ».
60. L'Autorité constate, par ailleurs, que le SPF Justice – lorsqu'il instruit une demande d'inscription dans le registre – devra recueillir des informations « *sur la moralité et l'aptitude professionnelle du candidat auprès*

du Ministère public»²⁷. Interrogé quant à la portée de ces termes et aux informations que le Ministère public devrait communiquer au SPF Justice dans ce cadre, le délégué du Ministre a répondu qu'« *s'agit des informations relatives à des condamnations pénales ou des dossiers ouverts à l'encontre de la personne par les autorités judiciaires, qui sont susceptibles de remettre en question l'inscription de la personne* »²⁸.

61. Au vu des informations communiquées par le délégué du Ministre, l'Autorité relève que les informations que le SPF Justice devra recueillir auprès du Ministère public « *sur la moralité et l'aptitude professionnelle du candidat* » relèvent plus de la « moralité » du candidat que de son « aptitude professionnelle »²⁹.
62. Interrogé quant à savoir si la « moralité » se confondait avec une absence de condamnation et sur la raison pour laquelle les auteurs de l'avant-projet de loi ont décidé d'imposer une obligation de consultation du Ministère public, en lieu et place d'une consultation du casier judiciaire central, le délégué a répondu que « *[la moralité] ne vise pas que les condamnations. Tous les dossiers ouverts à l'encontre d'une personne n'aboutissent pas forcément à une condamnation. Il peut y avoir eu médiation pénale, suspension du prononcé, classement sans suite pour poursuite inopportune, etc. Le fait qu'il n'y ai pas eu condamnation, ne veut pas dire que des faits incompatibles avec la fonction d'un administrateur, n'ont pas été commis et reconnus* ».
63. L'Autorité constate que la démarche réalisée par le SPF Justice auprès du Ministère public vise à collecter plus d'informations que celles qui sont exigées par la condition énoncée à l'article 555/23 § 2, 5°, en projet, du Code judiciaire³⁰, puisque, outre les condamnations coulées en force de chose jugée, le SPF Justice souhaite également recueillir des informations relatives à des « *dossiers ouverts à l'encontre de la personne par les autorités judiciaires* », à des « *médiations pénale* », à des « *suspensions du prononcé* », à « *des classement sans suite pour poursuite inopportune* », etc.
64. Certes, l'Autorité comprend que l'auteur de l'avant-projet veille à ce que les personnes qui peuvent être désignées afin de représenter des personnes déclarées incapables dans l'accomplissement d'actes relatifs à leur personne ou à leurs biens n'aient pas commis de faits infractionnels incompatibles avec la fonction.

²⁷ Voyez l'article 555/24, § 2, alinéa 1^{er}, en projet, du Code judiciaire.

²⁸ Le délégué du Ministre ajoute que cette exigence est imposée « *par analogie avec les experts judiciaires* ». À cet égard, l'Autorité relève que dans son avis n° 56/2016 du 12 octobre 2016 portant sur un avant-projet de loi *modifiant la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés*, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après « CPVP »), prédécesseur en droit de l'Autorité, avait déjà émis des critiques à propos du recueil d'informations « *sur la moralité et l'aptitude professionnelle du candidat auprès du Ministère public* ». En effet, l'Autorité avait rappelé le « *manque de transparence* » et le « *danger de décisions arbitraires en raison de la totale liberté d'appréciation quant à la personne de de la personne concernée* ». Dans cet avis de 2016, la CPVP renvoie à son avis n°30/2003 du 12 juin 2003 dans lequel elle a considéré que de telles enquêtes de moralité étaient contraires, non seulement aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais également à plusieurs dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (en particulier, les dispositions relatives aux principes suivants de la protection des données : le principe de loyauté et de licéité et le principe de minimisation des données).

²⁹ L'Autorité rappelle qu'elle a déjà souligné plus haut le caractère imprécis et trop peu prévisible de la notion d'aptitude.

³⁰ À savoir : « *ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée, même avec sursis, à une peine criminelle ou correctionnelle, sauf s'ils ont été réhabilités et à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations qui, selon le ministre de la Justice, ne constituent manifestement pas un obstacle à l'exercice de l'activité d'administrateur professionnel* »

En effet, la personne déclarée incapable est, par nature, une personne particulièrement vulnérable et la personne qui administre ses biens et/ou sa personne dispose, en fait et en droit, d'un pouvoir et d'une influence considérables à son égard. Il importe dès lors de s'assurer que les administrateurs démontrent un comportement irréprochable.

65. L'Autorité relève toutefois que les auteurs de l'avant-projet de loi doivent en la **matière tenir dûment compte de la présomption d'innocence** des candidats-administrateurs et veiller à ce qu'il y ait un **juste équilibre** entre les **intérêts de la personne protégée** (qui requièrent d'éviter que des personnes suspectées d'avoir commis des faits infractionnels incompatibles avec la mission d'administrateur soient inscrites dans le registre) et les **intérêts des candidats-administrateurs** (qui requièrent de respecter le principe fondamental de la présomption d'innocence).
66. En Belgique, c'est dans le **casier judiciaire** que les informations relatives au « passé judiciaire » d'une personne sont enregistrées. Il s'agit, en effet, de la **source authentique des décisions juridictionnelles relatives à des faits infractionnels**. Le législateur belge a organisé ce registre centralisé afin de permettre, sous conditions, à certaines administrations publiques d'avoir accès à certaines informations y reprises (article 594 du Code d'instruction criminelle, ci-après « C.I.C. »). Il a également prévu qu'une personne pouvait obtenir un extrait de casier judiciaire reprenant certaines informations relatives à son passé judiciaire (articles 595 et 596 du C.I.C). Le législateur a considéré, tant pour l'accès direct au casier judiciaire que pour la délivrance de l'extrait de casier judiciaire, que **certaines décisions judiciaires** (à l'instar des suspensions du prononcé ou des transactions pénales) **ne pouvaient pas être communiquées**. C'est d'ailleurs dans cette optique que les magistrats choisissent, au terme d'une décision motivée, de prononcer une suspension du prononcé. Ce faisant, **le législateur a cherché à atteindre un équilibre délicat** entre la **nécessité de connaître**, dans certains cas, le **passé judiciaire** d'une personne et la **nécessité de ne pas la stigmatiser déraisonnablement** en raison de faits qu'elle a commis ou qu'elle serait suspectée d'avoir commis. L'Autorité estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter, en principe, du système général créé par le législateur afin d'encadrer l'accès aux informations relatives au passé judiciaire d'une personne.
67. Il convient dès lors de **supprimer l'obligation de consulter le Ministère public afin de recueillir des informations « sur la moralité et l'aptitude professionnelle du candidat »**, laquelle n'est pas exempte de critique au regard de la présomption d'innocence, et de **prévoir**, en lieu et place, **soit une consultation directe du casier judiciaire** par le SPF Justice, **soit une obligation, à charge du candidat administrateur, de présenter un extrait de casier judiciaire**.
68. Toutefois, l'Autorité peut comprendre que le législateur cherche à éviter qu'une personne poursuivie pour avoir commis certains faits infractionnels déterminés qui sont particulièrement graves soit inscrite dans le registre, même si un jugement coulé en force de jugée n'est pas encore intervenu pour ces faits, et ce en

raison de la vulnérabilité importante des personnes mises sous administration provisoire et de l'impact significatif que les actes posés par un administrateur peut avoir pour ces personnes. Cependant, afin de s'assurer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence et de garantir un minimum d'objectivité en la matière, il importe alors que le législateur détermine les faits infractionnels dont la simple suspicion de les avoir commis justifie de ne pas inscrire dans le registre la personne suspectée. Ainsi, le législateur peut prévoir que le SPF Justice interroge le Ministère public, non pas sur la « moralité » du (candidat) administrateur, mais sur l'existence éventuelle de procédure pénale en cours à l'encontre du (candidat) administrateur pour les faits infractionnels déterminés. Le cas échéant, il conviendrait d'adapter le nouvel article 555/23 § 2 de l'ancien Code civil en y ajoutant que le (candidat) administrateur ne peut faire l'objet de poursuite judiciaire pour certains faits infractionnels qu'il appartient au législateur de déterminer.

69. En outre, au vu de l'obligation pour l'administrateur de demander la prolongation de son inscription tous les deux ans, il convient que l'avant-projet **prévoit une obligation pour le SPF Justice de s'assurer, lors de chaque demande de prolongation, que l'administrateur n'a pas fait l'objet, depuis son inscription ou la dernière prolongation, d'une condamnation** coulée en force de chose jugée, même avec sursis, à une peine criminelle ou correctionnelle, sauf s'ils ont été réhabilités et à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations qui, selon le ministre de la Justice, ne constituent manifestement pas un obstacle à l'exercice de l'activité d'administrateur professionnel. Cette **vérification bisannuelle** de l'absence de condamnation de l'administrateur permet d'atteindre un **juste équilibre** entre les intérêts des personnes protégées de ne pas être assistées ou représentées dans la gestion de leurs biens et/ou l'accomplissement d'actes relatifs à leur personne par une personne qui ne présenterait pas les qualités morales requises à cette fin.
70. Enfin, au vu de la très grande diversité des missions qui peuvent être confiées à un administrateur (gestion des biens et prise de décisions relatives à la personne) et de l'impact important des décisions prises par un administrateurs pour les personnes protégées, l'Autorité estime qu'il est admissible que le législateur ne détermine pas de manière précise les infractions auxquelles le (candidat) administrateur ne doit pas avoir été condamné. En effet, il apparaît très difficile de pouvoir déterminer à l'avance toutes les infractions dont la commission est incompatible avec l'exercice de la mission d'administrateur. En outre, au vu de ce contexte particulier dans lequel un administrateur professionnel intervient, il n'est pas déraisonnable de laisser au Ministre ou à son délégué une marge d'appréciation dans l'appréciation des condamnations incompatibles avec l'exercice de la mission d'administrateur professionnel ; ce qui permet au Ministre ou à son délégué de prendre sa décision en prenant en compte toutes les circonstances dont il a connaissance. De plus, l'Autorité relève que les personnes concernées (candidats administrateur) disposeront de la

possibilité de contester la décision du Ministre en introduisant un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ; ce qui constitue une garantie importante pour les droits et libertés des personnes concernées.

d) À propos de la consultation du ou des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police des arrondissements dans lesquels le (candidat) administrateur souhaite exercer ses missions d'administrateur

71. L'article 555/24, § 2, alinéa 2, en projet, du Code judiciaire, prévoit que le SPF Justice doit lorsqu'il instruit une demande d'inscription dans le registre demander « *l'avis du ou des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police des arrondissements dans lesquels [le candidat administrateur] souhaite exercer ses missions d'administrateur* ». Aux termes de l'article 555/25, § 2, en projet, du Code judiciaire, cet avis doit également être demandé lors de l'instruction d'une demande de prolongation d'inscription, mais uniquement dans certaines circonstances.
72. Tout d'abord, l'Autorité remarque que **l'avant-projet ne précise pas sur quoi doit porter cet avis.**
73. Bien que l'Autorité comprenne la volonté de l'auteur de l'avant-projet de loi de recueillir un maximum d'informations venant de sources différentes afin de veiller à ce que les personnes qui peuvent être désignées administrateurs professionnels présentent les compétences requises à cette fin et soient d'un comportement irréprochable, **il importe d'éviter** que cela aboutisse à des **traitements de données disproportionnés** et/ou **discriminatoires** et/ou à une certaine forme de contrôle social sans que cela soit organisé et accompagné de garanties appropriées pour les personnes concernées.
74. C'est pourquoi il convient de **circonscrire l'objet sur lequel doit porter l'avis** des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police et, plus généralement, de fixer un cadre plus strict quant aux éléments qui doivent être repris dans l'avis.
75. L'Autorité a interrogé le délégué du Ministre à ce propos.
76. Il ressort des informations complémentaires fournies par le délégué du Ministre – sans que rien dans le dispositif de l'avant-projet permette de le déceler – que les présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police seront invités à rendre un avis, au moins, sur les éléments suivants :
- L'existence éventuelle d'un manquement ou d'une fraude dans le chef de l'administrateur pour lesquels des indices sérieux auraient été communiqués au SPF Justice par le greffe, en exécution de l'article 497/8, alinéa 2, en projet, de l'ancien Code civil. À ce propos, le délégué du Ministre a indiqué que « *le greffe doit communiquer les indices sérieux de manquements ou de fraude dans*

la gestion d'un administrateur professionnel. Comme le commentaire de l'article 10 [de l'avant-projet de loi] le précise à bon escient, seule l'existence de pareils indices est communiqué au SPF Justice via le RNAP [ndlr : le registre]. Leur contenu n'y est pas détaillé. L'existence de pareils indices ne signifie pas pour autant la fin de l'inscription de l'administrateur professionnel. Cela sous-entend qu'une réévaluation de l'inscription est nécessaire [...]. C'est dans ce cadre que l'avis des présidents des justices de paix et des juges au tribunal de police peut s'avérer important : ils pourront collecter de plus amples renseignements sur la nature des indices de manquements graves ou de fraude auprès des justices de paix qui les auront dénoncés au SPF Justice ».

- L'existence de certaines causes d'incompatibilité dont les juges consultés auraient connaissance. À ce propos le délégué du Ministre a indiqué que « *Leur avis pourrait également s'avérer précieux pour donner certaines informations sur les causes d'incompatibilité dont les juges consultés auraient eu connaissance (par exemple, un administrateur s'est vu retirer la gestion d'un dossier d'administration en raison d'une faillite, d'un règlement collectif de dettes ou d'un placement de ce dernier sous protection judiciaire)* ».
 - Leur « impression » sur la compatibilité des sanctions pénales et disciplinaires dont aurait été frappé un (candidat) administrateur avec l'exercice de ses missions.
77. L'Autorité **comprend la nécessité de pouvoir récolter l'avis** du juge de paix qui aurait constaté des indices sérieux de **manquements graves ou de fraude** dans la gestion d'un administrateur professionnel afin de pouvoir disposer de plus d'informations quant à la nature du manquement ou de la fraude.
78. Toutefois, l'Autorité **s'interroge sur la pertinence, la nécessité et la proportionnalité** de recueillir l'avis des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police quant à l'existence des **causes d'incompatibilité** et à la **compatibilité des sanctions** pénales et disciplinaires dont aurait été frappé un (candidat) administrateur **avec l'exercice de ses missions**.
79. Pour ce qui concerne la compatibilité des sanctions disciplinaires et pénales avec l'exercice de la fonction d'administrateur, l'Autorité constate que l'avant-projet de loi prévoit déjà des flux de données afin de permettre au SPF Justice d'avoir connaissance des sanctions pénales et disciplinaires auxquelles un (candidat) administrateur aurait été condamnés. En outre, l'avant-projet de loi prévoit déjà que le représentant de la fonction réglementée auquel appartient le (candidat) administrateur doit déjà donner son avis sur la compatibilité avec l'exercice de la fonction d'administrateur de la sanction à laquelle le (candidat) administrateur aurait été condamné. Or les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions sont des données sensibles dont le traitement doit dès lors être strictement limité à ce qui est nécessaire et être entouré des appropriées pour les personnes concernées. L'Autorité

estime qu'au vu des informations dont dispose déjà le SPF Justice à propos des sanctions pénales et disciplinaires, il ne semble pas nécessaire de créer un nouveau flux de données entre le SPF Justice et les présidents des juges de paix et des juges de police pour permettre au SPF Justice de prendre sa décision sur la compatibilité d'une sanction avec l'exercice de la fonction d'administrateur. En outre, l'Autorité relève que l'avant-projet de loi ne prévoit aucune garantie appropriée pour garantir les droits des personnes concernées par ce nouveau flux de données. Toutefois, l'Autorité relève que le SPF Justice pourrait consulter, de manière informelle, les présidents des juges de paix et de police afin de les interroger de manière générale et dépersonnalisée sur les sanctions disciplinaires et pénales qu'ils estiment incompatibles avec la fonction d'administrateur ou les conditions dans lesquelles certaines de ces sanctions seraient, à leur estime, incompatibles avec ladite fonction.

80. Pour ce qui concerne l'existence de causes d'incompatibilité, l'Autorité relève, comme elle l'a déjà souligné ci-dessus à propos de la condition relative à la faillite et au règlement collectif de dettes, qu'il existe d'autres sources afin de collecter ces informations (le Moniteur belge pour les déclarations de faillites, le « fichier central » pour les admissions au règlement collectif de dettes, le casier judiciaire central pour la déchéance de l'autorité parentale). En outre, l'avant-projet de loi prévoit, par ailleurs, que « *la mise sous protection judiciaire d'un administrateur professionnel est notifiée d'office au SPF Justice* » (article 1249/2 § 3, dernière phrase, en projet, du Code judiciaire). Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de devoir récolter auprès des présidents des juges de paix et de juges de police des informations relatives à l'existence de ces causes d'incompatibilité.
81. En conclusion, afin de veiller aux principes de nécessité et de proportionnalité, il convient de **circonscrire**, non seulement **les circonstances** dans lesquelles le SPF Justice **doit solliciter un avis** des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police, mais également **la portée de cet avis**. Au vu des informations dont dispose l'Autorité, il semblerait que l'**avis** des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police **ne devrait être demandé** que lorsque le SPF **Justice a reçu**, en exécution de l'article 497/8, en projet, de l'ancien Code civil, **une communication relative à l'existence d'« indices sérieux de manquements ou de fraude dans la gestion d'un administrateur professionnel »**.

D. Remarques ponctuelles afin d'améliorer la lisibilité de l'avant-projet de loi

82. Afin d'assurer la meilleure lisibilité à l'avant-projet de loi, l'Autorité **recommande** les **adaptations textuelles** suivantes :
- À l'article 555/24, § 2, alinéa 2, en projet, du Code judiciaire : remplacer le premier « il » de la phrase par « SPF Justice » et le deuxième « il » par « le candidat »

- À l'article 555/26, § 2, 1° et 2°, en projet, du Code judiciaire : remplacer les deux « ils » par « le SPF Justice »
- Préciser le délai endéans lequel l'avis du ou des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police des arrondissements doit être rendu. Telle que rédigé, l'article 555/24, § 2, alinéa 2, en projet, du Code judiciaire précise le délai endéans lequel le SPF Justice doit demander l'avis aux présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police des arrondissements (dans les 3 mois qui suivent l'introduction de la demande et pour autant qu'elle soit recevable), mais ne dit rien quant au délai qui est laissé aux présidents pour rendre leur avis. Or la disposition en projet prévoit que l'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans le délai.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées à l'avant-projet de loi :

- Préciser que seul le juge de paix peut constater l'existence d'indices sérieux de manquements ou de fraude (cons. 9)
- Préciser que seule l'existence d'indices sérieux de manquement ou de fraude est communiquée au SPF Justice (cons. 10)
- Revoir la détermination des finalités (cons. 12-20)
- Compléter la désignation du responsable du traitement en identifiant les traitements de données pour lesquelles cette désignation est faite (cons. 21-24)
- Remplacer la phrase selon laquelle « *Il veille à la mise à jour permanente des données* » par la création d'une obligation légale à charge des administrateurs inscrits dans le registre de communiquer au SPF Justice tout changement intervenu dans les données les concernant (cons. 25-27)
- Revoir la formulation du nouvel article 555/19, 3°, du Code judiciaire (cons. 30-31)
- Supprimer la date du refus d'inscription ou du refus de prolongation des données reprises dans le registre (cons. 32-37)

- Remplacer, dans le nouvel article 555/20, en projet, du Code judiciaire, les termes « *dans le cadre de leurs missions légales* » par « dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exercice de leur mission légales » (cons. 41)
- Revoir la durée de conservation des données reprises dans le registre (cons. 42-47)
- Remplacer l'exigence d'aptitude par l'imposition des deux obligations suivantes : (1) une obligation de disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour permettre au candidat administrateur d'exercer ses missions, et (2) une obligation de conclure un contrat d'assurance en responsabilité professionnelle à hauteur d'un montant à déterminer par le Roi (cons. 49-52)
- Supprimer l'exigence « d'indépendance et d'impartialité » comme condition préalable à l'inscription dans le registre (cons. 53-54)
- Supprimer l'exigence de joindre un avis positif et motivé du représentant de la profession attestant du respect de cette condition « *d'aptitude, d'indépendance et d'impartialité* » (cons. 55)
- Préciser que la condition de « *ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de la fonction d'administrateur* » s'applique, non seulement aux personnes qui exercent une profession réglementée, mais également à celles qui ont exercé une profession réglementée dans le passé (cons. 57)
- Déterminer une période pendant laquelle la personne ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de la fonction d'administrateur (cons. 58)
- Supprimer l'obligation de consulter le Ministère public afin de recueillir des informations « *sur la moralité et l'aptitude professionnelle du candidat* » et prévoir, en lieu et place, soit une consultation directe du casier judiciaire par le SPF Justice, soit une obligation, à charge du candidat administrateur, de présenter un extrait de casier judiciaire et, le cas échéant, une consultation du Ministère public uniquement afin de l'interroger sur l'existence éventuelle de procédure juridictionnelle en cours pour certains faits infractionnels particulièrement graves qu'il appartient au législateur de déterminer (cons. 59-68)
- Le cas échéant, adapter le nouvel article 555/23 § 2 de l'ancien Code civil en y ajoutant que le (candidat) administrateur ne peut faire l'objet de poursuite judiciaire pour certains faits infractionnels qu'il appartient au législateur de déterminer (cons. 68)

- Prévoir une obligation pour le SPF Justice de s'assurer, lors de chaque demande de prolongation, que l'administrateur n'a pas fait l'objet, depuis son inscription ou la dernière prolongation, d'une condamnation coulée en force de chose jugée, même avec sursis, à une peine criminelle ou correctionnelle, sauf s'ils ont été réhabilités et à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations qui, selon le ministre de la Justice, ne constituent manifestement pas un obstacle à l'exercice de l'activité d'administrateur professionnel (cons. 69)
- Circonscrire les cas dans lesquelles le SPF Justice doit solliciter un avis des présidents des juges de paix et des juges au tribunal de police ainsi que la portée de cet avis, conformément aux considérations émises par l'Autorité (cons. 71-81)

L'Autorité attire, en outre, l'attention sur les éléments suivants :

- Le Roi devra veiller à ce que les informations relatives à la suspension et à la radiation d'une personne ne soient accessibles que lorsque cela s'avère nécessaire au regard des finalités du registre et des missions légales des différentes personnes/institutions y ayant accès (cons. 39)
- Le Roi devra veiller à ce que les données mises à disposition du public devront être strictement limitées à ce qui est nécessaire au regard des deux finalités poursuivies par la mise à disposition du registre au public (cons. 40)

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice